

OUVERT04 – Entretien des landes atlantiques par l'adaptation de la fréquence de fauche1 : Objectifs :

L'objectif de cette opération vise le maintien de la biodiversité des landes atlantiques à éricacées, utilisées à des fins de production agricole (litière, fourrage grossier, compostage...). Les landes atlantiques constituent un paysage typique du grand ouest de la France et constituent des habitats d'intérêts communautaires dans le cadre de la Directive Habitats. Il est nécessaire de maintenir la valorisation des landes gérées en mosaïque, menacées d'abandon ou de transformation, pour préserver la flore, l'avifaune et l'équilibre écologique de ces milieux riches et relativement rares.

Une fréquence de fauche adaptée sur ces surfaces permet en effet de maintenir un faible niveau de fertilité des sols, d'entretenir un couvert végétal continu, herbacé et buissonnant, et d'assurer un biotope favorable. Les landes fauchées abritent ainsi une faune remarquable et une flore rare et protégée. Par ailleurs, les pratiques de fauches pluriannuelles permettent également de réduire le risque d'incendie, grâce à l'effet mosaïque, et les landes humides jouent un rôle d'effet tampon pour la rétention d'eau en période de forte pluviométrie et la redistribution en période de sécheresse.

L'abandon de ces pratiques de gestion traditionnelles présente deux risques majeurs : l'intensification agronomique, c'est à dire la transformation en prairie permanente fertilisée, fauchée ou pâturée annuellement (chargement instantané élevé avec affouragement), ou l'abandon de ces surfaces, synonyme d'enfrichement. Les landes les plus menacées sont celles qui restent à ce jour en bon entretien. Il est donc primordial de protéger la spécificité de ces surfaces et leurs pratiques vertueuses, qui consistent à intervenir tous les 3 à 5 ans, de manière à exporter la biomasse produite par la végétation spontanée, en perpétuant des pratiques agronomiques qui garantissent la conservation de ces milieux par le maintien de faibles teneurs en azote et phosphore.

2 : Montant unitaire annuel :

Le montant total de l'opération est de 120 €/ha/an.

3 : Conditions d'éligibilité relatives à l'exploitation ou aux surfaces :

Seules les surfaces en landes ou prairies permanentes, déclarées avec le code culture SPH ou SPL, associée à un prorata >80 % sont éligibles .

Chaque territoire définit au sein des surfaces en prairies permanentes les milieux remarquables éligibles, en priorité ceux qui sont en situation pédo-climatique oligotrophes et les landes atlantiques à éricacées. Les surfaces éligibles seront définies dans un document de mise en œuvre de l'opération.

4 : Critères de sélection

Les critères de sélection sont à définir au niveau régional.

5 : Cahier des charges

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial des surfaces Le plan de gestion devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale
Mise en œuvre du plan de gestion sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'amendements et de fertilisation (minérale et organique)	Sur place : documentaire	Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Respect de la période d'interdiction d'intervention mécanique	Sur place : documentaire ou visuel	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	A seuil : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de l'intervention et les dates déterminées /nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention

Obligations du cahier des charges à respecter en	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Inscription dans un collectif local d'exploitants	Vérification de l'existence du justificatif d'inscription	Justificatifs	Définitif	Secondaire	Totale
Participation à au moins trois activités au cours des cinq ans	Justificatifs de participation aux activités	Justificatifs	Définitif	Secondaire	A seuil (en fonction du nombre de justificatifs présentés par rapport au nombre attendu)
Interdiction de pâturage	Sur place : visuel		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

6 : définitions et autres informations utiles

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.

Préciser le modèle du cahier d'enregistrement des interventions. A minima, l'enregistrement devra comporter, pour chacune des parcelles engagées, les informations suivantes

- l'identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces)

- les dates de fauche

- l'estimation de la surface fauche (tout ou partie de la parcelle engagée)

- le nombre de balles, l'estimation du tonnage associé.

- les pratiques de fertilisation (quantité apportée : 0) et les pratiques phytosanitaires (date, produit, quantité : 0, hors traitements localisés)

A l'échelle de l'exploitation, en marge du cahier d'enregistrement, l'usage ou les divers usages de la lande récoltée doivent être indiqués.

Le **plan de gestion** est établi par une structure agréée (*Préciser la liste des structures agréées pour la réalisation du plan de gestion au niveau du territoire*), sur la base d'un diagnostic initial de ces surfaces. Il présente les obligations à respecter au cours de la durée d'engagement. Ces obligations sont présentées sous forme d'un tableau, où vous indiquerez les interventions réalisées. Ce tableau servira de base d'enregistrement des pratiques et donc de document de contrôle. Ce plan de gestion doit être établi de préférence avant le dépôt de votre demande d'engagement et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de votre demande.

Préciser le modèle du plan de gestion ou son contenu minimal, à savoir :

- Le nombre de fauche à effectuer : une ou deux fauches en cinq ans (avec un délai d'au moins trois ans entre les deux fauches)
- Fauche d'au moins la moitié des surfaces engagées en année 3 d'engagement (possibilité de faucher tout ou partie des parcelles engagées)
- Indication de la présence de zones non fauchables (présence de pierres, trous...) à l'échelle de la parcelle engagée (ces zones ne sont pas à retirer de la surface engagée)
- Matériel autorisé pour la fauche : matériel courant de fauche à l'exclusion du gyrobroyeur qui ne permet pas l'exportation des produits
- Exportation des produits de fauche
- Conservation des rochers, talus et murets sur les parcelles engagées
- Maintien de l'accès aux parcelles avec des engins agricoles adaptés
- Accord de l'accès permanent aux parcelles pour l'opérateur du PAEC
- Les préconisations relatives au traitement phytosanitaire localisé, si autorisé

Règles de cumul

L'opération OUVERT04 ne peut être cumulée avec aucune autre MAEC à l'échelle de la parcelle engagée.

A l'échelle de l'exploitation, il est possible de cumuler cette opération avec une mesure système.